



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180003 Boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, glaciers et confiseurs artisanaux

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94.945)

Classification professionnelle et salaires minima dans les boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les employés, exprimés en têtes.

§ 4. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service Public Fédéral, Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

CHAPITRE III.

Barèmes dans les entreprises occupant 10 travailleurs ou plus

Art. 5. Salaires minima dans les petites boulangeries et pâtisseries

§ 1er. Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend : les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :

- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service ;



- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1 859 200 EUR ;
- utilisation d'un four à tunnel.

Art. 6. Salaires horaires minima dans les grandes boulangeries et pâtisseries

§ 6. La condition de la période de six mois est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue;
- et/ou les contrats d'intérim.

CHAPITRE V. *Salaires d'accès*

Art. 8. Un salaire d'accès est applicable dans les "petites boulangeries et pâtisseries" telles que définies à l'article 5, § 1er, pendant les six premiers mois d'occupation dans l'entreprise, à compter du premier jour de la première entrée en service, s'élevant à 90 p.c. du salaire réellement payé pour la fonction dans l'entreprise.

Les périodes d'occupation dans l'entreprise avant le 1er janvier 2009 sont déduites de ces six mois. La période de six mois ne peut être appliquée qu'une seule fois par ouvrier mais, elle peut cependant être échelonnée sur plusieurs périodes d'occupation.

Une fois cette période de six mois dépassée, l'ouvrier concerné a droit à une prime s'élevant à 10 p.c. du produit résultant de la multiplication de 26 fois le salaire horaire normal, multiplié par le régime de travail convenu de l'ouvrier concerné dans l'entreprise.

Les salaires d'accès ne peuvent être cumulés avec d'autres régimes salariaux dégressifs tels que ceux des stagiaires, apprentis industriels et étudiants.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires minima dans les boulangeries et pâtisseries (arrêté royal du 10 mars 2008, Moniteur belge du 16 avril 2008).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Ensuite, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.



Commentaire sur l'article 5

Pour déterminer le nombre de travailleurs, il y a lieu de tenir compte du nombre moyen de travailleurs occupés durant les 4 trimestres précédents.

Commentaire sur l'article 6, § 6

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.